

dans l'Eglise latine, on confère la confirmation à l'âge où les fidèles, après avoir abandonné ce qui est de l'enfant, sont capables de comprendre que le baptême diffère de la confirmation de la même manière que la naissance diffère de la croissance."

Enfin, le Saint-Office, dans la réponse du 11 décembre 1850, donne la règle commune et signale en même temps les exceptions qui peuvent y être faites : " Personne ne sera confirmé avant d'avoir atteint au moins l'âge de sept ans ; on ne doit pas s'éloigner de la pratique suivie dans l'Eglise latine que pour des raisons tout à fait sérieuses, comme serait par exemple la maladie grave des enfants ou la difficulté pour eux de rencontrer, en raison de la distance, une autre occasion aussi favorable que celle qui se présente actuellement."

D'où il appert que le Code ne fait que reproduire la règle commune, lorsque, au canon 788, il dit : " Quoique l'administration du sacrement de confirmation dans l'Eglise latine soit suivant la coutume différée jusqu'à l'âge de sept ans, cependant ce sacrement peut être conféré avant cet âge si l'enfant est en danger de mort ou si le ministre pour de graves raisons le juge expédient."

Par conséquent, il n'est pas douteux que le sacrement puisse être administré à tout petits enfants lorsqu'ils se trouvent en danger de mort ou que le retour de l'évêque ou du prêtre délégué doit être retardé.

Mais de ce que l'administration du sacrement de confirmation aux enfants dans ces circonstances exceptionnelles est parfaitement licite, doit-on conclure qu'il y a obligation stricte, pour le ministre ordinaire ou extraordinaire de ce sacrement, de le conférer lorsqu'il le peut commodément ?

Nous ne croyons pas qu'il y ait obligation stricte pour le ministre ordinaire ou extraordinaire de ce sacrement, d'autant plus que la Sacrée Congrégation de la Propagande, dans l'Instruction qu'elle transmet aux prêtres délégués pour administrer la confirmation, se contente de dire qu'il est expédient de conférer ce sacrement aux enfants moribonds, mais n'en fait pas une obligation stricte.

Il faut donc conclure que le tout est laissé à la prudente charité du ministre qui jugera, selon les diverses circonstances, s'il doit ou non confirmer les enfants moribonds, et dont le zèle ne laissera pas échapper l'occasion favorable de procurer à ces âmes une plus grande abondance de biens surnaturels.

En tout cas, c'est suivre l'esprit de l'Eglise que de confirmer en cas de nécessité les enfants en bas âge, et de choisir comme âge ordinaire la septième année.

d) *Cérémonies.* — Le Code, au canon 789, rappelle l'obligation qui existe pour les confirmands d'être présents pour la pre-